

CHAPTER 9
THE COMMUNITY RENEWAL ACT

CHAPITRE 9
LOI SUR LA REVALORISATION
DES COLLECTIVITÉS

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section		Article	
1	Definitions	1	Définitions
2	Purpose	2	Objet
COMMUNITY RENEWAL IN DESIGNATED COMMUNITIES		REVALORISATION DES COLLECTIVITÉS DÉSIGNÉES	
3	Designated communities	3	Collectivités désignées
4	Community renewal organizations	4	Organisme de revalorisation de la collectivité
5	Funding	5	Financement
6	Community renewal plan	6	Plan de revalorisation de la collectivité
7	Request for new plan	7	Demande d'établissement d'un nouveau plan
8	Review of funding requests	8	Examen des demandes de financement
9	Reports to director	9	Rapport à l'intention du directeur
10	Additional renewal activities	10	Activités supplémentaires
COMMUNITY RENEWAL OFFICE		BUREAU DE REVALORISATION DES COLLECTIVITÉS	
11	Community renewal office	11	Bureau de revalorisation des collectivités
12	Director	12	Directeur
13	Responsibilities	13	Mandat
14	Direct renewal activities	14	Activités directes
15	Annual report	15	Rapport annuel
DEPUTY MINISTERS' COMMITTEE ON COMMUNITY RENEWAL		COMITÉ DES SOUS-MINISTRES CHARGÉ DE LA REVALORISATION DES COLLECTIVITÉS	
16	Committee of deputy ministers	16	Comité des sous-ministres
17	Members and meetings	17	Membres et réunions
ADVISORY COMMITTEE		COMITÉ CONSULTATIF	
18	Advisory committee established	18	Établissement du Comité consultatif
MISCELLANEOUS PROVISIONS		DISPOSITIONS DIVERSES	
19	Agreements	19	Accords
20	Transitional	20	Disposition transitoire
21	C.C.S.M. reference	21	<i>Codification permanente</i>
22	Coming into force	22	Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 9

THE COMMUNITY RENEWAL ACT

(Assented to June 14, 2012)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"advisory committee" means the community renewal advisory committee established under section 18. (« Comité consultatif »)

"committee" means the deputy ministers' committee on community renewal established under section 16. (« Comité »)

"community renewal organization" means an organization designated by the minister under section 4. (« organisme de revalorisation de la collectivité »)

"community renewal plan" means a renewal plan for a designated community prepared under section 6. (« plan de revalorisation de la collectivité »)

CHAPITRE 9

LOI SUR LA REVALORISATION DES COLLECTIVITÉS

(Date de sanction : 14 juin 2012)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Bureau** » Le Bureau de revalorisation des collectivités établi en vertu du paragraphe 11(1). ("office")

« **collectivité désignée** » Collectivité désignée par le ministre en vertu de l'article 3. ("designated community")

« **Comité** » Le Comité des sous-ministres chargé de la revalorisation des collectivités établi en vertu de l'article 16. ("committee")

« **Comité consultatif** » Le Comité consultatif de la revalorisation des collectivités établi en vertu de l'article 18. ("advisory committee")

"department" means the department of government over which the minister presides. (« ministère »)

"designated community" means a community designated by the minister under section 3. (« collectivité désignée »)

"director" means the person appointed as director of the office. (« directeur »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"office" means the Community Renewal Office established under subsection 11(1). (« Bureau »)

Community renewal

1(2) For the purpose of this Act, the meaning of **"community renewal"** will depend on the identified renewal goals of a designated community but it may include one or more of the following:

- (a) increased participation of residents in community activities and a greater sense of community involvement and belonging;
- (b) increased economic development and enhanced employment opportunities;
- (c) reduced crime and increased public security;
- (d) an improvement in the quality and diversity of housing;
- (e) improvements to community infrastructure, such as parks, green spaces and recreational facilities;
- (f) increased access to recreational and wellness opportunities for residents.

Purpose

2 The purpose of this Act is to support community-based planning and renewal initiatives in designated communities.

« **directeur** » La personne nommée directrice du Bureau. ("director")

« **ministère** » Le ministère dirigé par le ministre. ("department")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **organisme de revalorisation de la collectivité** » Organisme désigné par le ministre en vertu de l'article 4. ("community renewal organization")

« **plan de revalorisation de la collectivité** » Plan de revalorisation d'une collectivité désignée établi en vertu de l'article 6. ("community renewal plan")

Revalorisation de la collectivité

1(2) Pour l'application de la présente loi, le sens de « **revalorisation de la collectivité** » varie selon les objectifs de revalorisation visés au sein d'une collectivité désignée. Ce terme regroupe notamment un ou plusieurs des concepts suivants :

- a) une participation accrue des résidants aux activités de la collectivité ainsi qu'une volonté d'engagement et un sentiment d'appartenance manifestes de leur part à l'égard de cette collectivité;
- b) un développement économique accru et des possibilités d'emploi améliorées;
- c) une réduction de la criminalité et une amélioration de la sécurité publique;
- d) une amélioration de la qualité et de la diversité des logements;
- e) une amélioration des infrastructures, notamment des parcs, des espaces verts et des installations récréatives;
- f) un accès amélioré aux activités récréatives et à celles favorisant le mieux-être des résidants.

Objet

2 La présente loi a pour objet de favoriser, au niveau local, la planification et les initiatives de revalorisation dans les collectivités désignées.

COMMUNITY RENEWAL IN DESIGNATED COMMUNITIES

Designated communities

3(1) On the recommendation of the director, the minister may designate a community to participate in community renewal initiatives under this Act.

Considerations

3(2) A designation may be made if a community faces one or more of the following challenges:

- (a) a lack of economic development;
- (b) crime and public safety concerns;
- (c) a need for quality, affordable housing;
- (d) community infrastructure that does not meet the community's needs;
- (e) a shortage of recreational and wellness opportunities for residents.

Designation options

3(3) The minister may designate

- (a) a specific neighbourhood or area in an urban centre; or
- (b) an entire city or town, if the minister determines that this is the most effective way to achieve community renewal in the area in question.

Community renewal organizations

4(1) A designation may be made under section 3 only if the minister is satisfied that there is an organization, or that an organization can be established, that

- (a) is based in the community;
- (b) includes community residents and reflects the diversity of the community;
- (c) will work with residents to identify the community's renewal goals and priorities and create community-led solutions to achieve those goals; and
- (d) will involve residents in all aspects of community renewal.

REVALORISATION DES COLLECTIVITÉS DÉSIGNÉES

Collectivités désignées

3(1) Sur la recommandation du directeur, le ministre peut désigner une collectivité en vue de sa participation aux initiatives de revalorisation que prévoit la présente loi.

Critères de désignation

3(2) Une collectivité qui fait face à l'une ou à plusieurs des difficultés indiquées ci-dessous peut faire l'objet d'une désignation :

- a) croissance économique insuffisante;
- b) problèmes de criminalité et de sécurité publique;
- c) manque de logements abordables et de qualité;
- d) infrastructure ne permettant pas de répondre aux besoins;
- e) manque d'activités récréatives et d'activités favorisant le mieux-être.

Portée de la désignation

3(3) Le ministre peut désigner :

- a) un quartier ou un secteur donné d'un centre urbain;
- b) l'ensemble d'une ville s'il est d'avis qu'il s'agit de la meilleure façon d'atteindre l'objectif visé.

Organisme de revalorisation de la collectivité

4(1) Le ministre peut procéder à la désignation visée à l'article 3 uniquement s'il est convaincu qu'il existe un organisme qui satisfait aux critères qui suivent ou qu'un tel organisme peut être mis sur pied :

- a) l'organisme est local;
- b) il regroupe des résidents de la collectivité et reflète la diversité de celle-ci;
- c) il travaillera avec les résidents afin de cerner les objectifs et les priorités de la collectivité en matière de revalorisation et de proposer des solutions locales en vue de leur réalisation;
- d) il permettra aux résidents de participer à tous les aspects de la revalorisation.

Designating community renewal organizations

4(2) The minister must designate a community renewal organization for a designated community at the time the community is designated under section 3, or as soon as practicable after that time.

Funding

5(1) The minister may provide funding, out of money appropriated by or under an Act of the Legislature for that purpose, to enable a community renewal organization to carry out its responsibilities under this Act.

Examples

5(2) Funding may be provided for the following:

- (a) staff;
- (b) office space and equipment;
- (c) administration and accounting expenses;
- (d) training for staff, volunteers and community residents;
- (e) the coordination and support of activities designed to directly involve residents in community renewal;
- (f) other programs, initiatives and activities that the minister considers appropriate.

Terms and conditions

5(3) The minister may impose any terms or conditions on any funding provided to a community renewal organization, and the organization must comply with those terms and conditions.

Community renewal plan

6(1) A community renewal organization must prepare a community renewal plan that identifies the community's renewal goals and priorities.

Consultation

6(2) The organization must conduct a community-wide consultation with residents to determine the renewal goals and priorities of the community.

Plan to director

6(3) The organization must provide the community renewal plan to the director once it has been completed.

Moment de la désignation

4(2) La désignation de l'organisme de revalorisation de la collectivité a lieu en même temps que la désignation de la collectivité sous le régime de l'article 3 ou dès que possible par la suite.

Financement

5(1) Le ministre peut accorder, sur les crédits votés à cette fin par l'Assemblée législative sous le régime d'une loi, des fonds à un organisme de revalorisation de la collectivité afin de lui permettre de réaliser sa mission sous le régime de la présente loi.

Exemples

5(2) Des fonds peuvent être accordés relativement :

- a) à la dotation en personnel;
- b) aux locaux à bureaux et au matériel de bureau;
- c) à l'administration et à la comptabilité;
- d) à la formation du personnel, des bénévoles et des résidents de la collectivité;
- e) aux activités de coordination et de soutien visant à permettre la participation directe des résidents aux efforts de revalorisation;
- f) à d'autres programmes, initiatives et activités que le ministre juge utiles.

Conditions

5(3) Le ministre peut imposer des conditions au financement qu'il accorde à un organisme de revalorisation de la collectivité, et celui-ci est tenu de s'y conformer.

Plan de revalorisation de la collectivité

6(1) L'organisme de revalorisation de la collectivité établit un plan de revalorisation de la collectivité faisant état des objectifs et priorités de celle-ci.

Consultation

6(2) L'organisme tient des consultations auprès de l'ensemble des résidents concernés afin d'établir les objectifs et les priorités de la collectivité.

Remise du plan au directeur

6(3) L'organisme remet le plan au directeur une fois qu'il est terminé.

Request for new plan

7(1) The director may request a community renewal organization to prepare a new community renewal plan if circumstances warrant.

Preparing new plan

7(2) The organization must prepare a new community renewal plan if the director has requested one.

Review of funding requests

8(1) A community renewal organization must review requests for government funding for community renewal projects and initiatives provided to the organization by the director.

Input to director

8(2) The organization must provide its views to the director on which projects and initiatives it believes will best achieve the goals and priorities set out in the community renewal plan.

Considerations

8(3) The minister must take into account the input received from the community renewal organization when determining which proposed community renewal programs and initiatives will receive government funding.

Reports to director

9 A community renewal organization must provide the director with an annual report that

- (a) provides information on its activities in the year; and
- (b) assesses the ongoing impact of community renewal programs and initiatives, including whether the programs and initiatives are meeting the goals set out in the community renewal plan.

Additional renewal activities

10 A community renewal organization may engage in other activities intended to assist in the renewal of the community and involve residents in renewal programs and initiatives.

Demande d'établissement d'un nouveau plan

7(1) Le directeur peut demander l'établissement d'un nouveau plan de revalorisation de la collectivité si les circonstances l'exigent.

Établissement du nouveau plan

7(2) L'organisme est tenu d'accéder à la demande du directeur.

Examen des demandes de financement

8(1) L'organisme de revalorisation de la collectivité examine les demandes de financement gouvernemental de projets et d'initiatives que lui remet le directeur.

Point de vue de l'organisme

8(2) L'organisme communique au directeur son point de vue sur les projets et les initiatives qui permettront la réalisation des objectifs et le respect des priorités énoncés dans son plan de revalorisation de la collectivité.

Prise en considération du point de vue de l'organisme

8(3) Le ministre tient compte du point de vue de l'organisme lorsqu'il décide quels programmes et initiatives de revalorisation feront l'objet d'un financement gouvernemental.

Rapport à l'intention du directeur

9 L'organisme de revalorisation de la collectivité remet au directeur un rapport annuel :

- a) fournissant des renseignements sur ses activités au cours de l'année;
- b) évaluant les retombées continues des programmes et des initiatives et indiquant notamment s'ils permettent d'atteindre les objectifs du plan de revalorisation de la collectivité.

Activités supplémentaires

10 L'organisme de revalorisation de la collectivité peut entreprendre d'autres activités de revalorisation et faire participer les résidents aux programmes et aux initiatives.

COMMUNITY RENEWAL OFFICE

BUREAU DE REVALORISATION
DES COLLECTIVITÉS**Community renewal office**

11(1) The Community Renewal Office is hereby established to continue the operation of the "Neighbourhoods Alive! Program" and carry out initiatives under this Act.

Direction

11(2) The office is part of the department and operates under the direction of the minister.

Director

12(1) A director of the office is to be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

Staff

12(2) Such employees as may be required to carry out the responsibilities of the office may be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

Responsibilities

13 The office has the following responsibilities:

- (a) providing support and assistance to community renewal organizations;
- (b) receiving requests for government funding for community renewal programs and initiatives in designated communities;
- (c) working with other levels of government, residents and community stakeholders on matters related to community renewal;
- (d) providing advice to government departments on community renewal issues;
- (e) conducting research on issues related to community renewal;
- (f) performing any functions requested by the minister.

Direct renewal activities

14 The office may work with residents or other community stakeholders in a community that has not been designated under section 3 to develop programs or initiatives to renew that community.

Bureau de revalorisation des collectivités

11(1) Est établi le Bureau de revalorisation des collectivités. Il est chargé de poursuivre les activités de « Quartiers vivants » et d'entreprendre des initiatives sous le régime de la présente loi.

Hiérarchie administrative

11(2) Le Bureau fait partie du ministère et relève du ministre.

Directeur

12(1) Le directeur du Bureau est nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Personnel

12(2) Le personnel nécessaire à l'exécution du mandat du Bureau peut être nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Mandat

13 Le Bureau a pour mandat :

- a) d'offrir de l'aide aux organismes de revalorisation des collectivités;
- b) de recevoir les demandes de financement gouvernemental se rapportant à des programmes de revalorisation offerts dans des collectivités désignées et aux initiatives pertinentes qui y sont entreprises;
- c) de travailler de concert avec les autres ordres de gouvernement et administrations municipales ainsi que les résidents et les intervenants des collectivités sur des questions ayant trait à la revalorisation;
- d) de conseiller les ministères sur les questions ayant trait à la revalorisation des collectivités;
- e) de faire des recherches sur les questions ayant trait à la revalorisation des collectivités;
- f) de s'acquitter des fonctions que lui confie le ministre.

Activités directes

14 Le Bureau peut travailler en collaboration avec les résidents ou d'autres intervenants d'une collectivité qui n'a pas fait l'objet d'une désignation en vertu de l'article 3 afin d'élaborer des programmes ou des initiatives de revalorisation.

Annual report

15 The director must give the minister an annual report on the office's activities, which must be included in the department's annual report.

Rapport annuel

15 Le directeur remet au ministre un rapport annuel faisant état des activités du Bureau, lequel doit figurer dans le rapport annuel du ministère.

**DEPUTY MINISTERS' COMMITTEE
ON COMMUNITY RENEWAL**

**COMITÉ DES SOUS-MINISTRES CHARGÉ DE
LA REVALORISATION DES COLLECTIVITÉS**

Committee established

16(1) The deputy ministers' committee on community renewal is hereby established.

Établissement du Comité

16(1) Est établi le Comité des sous-ministres chargé de la revalorisation des collectivités.

Mandate

16(2) The committee is responsible for

- (a) ensuring that government departments work collaboratively using a cross-departmental approach to address community renewal issues;
- (b) making recommendations to the government about financial priorities and resource allocations in relation to community renewal; and
- (c) overseeing the implementation of initiatives under this Act.

Mandat

16(2) Le Comité a pour mandat :

- a) de faire en sorte que les ministères travaillent de concert et privilégient une démarche interministérielle pour s'attaquer à la revalorisation des collectivités;
- b) de formuler des recommandations à l'intention du gouvernement sur les priorités financières et l'affectation des ressources en ce qui a trait à la revalorisation des collectivités;
- c) de surveiller la mise en œuvre des initiatives que prévoit la présente loi.

Membership

17(1) The committee consists of deputy ministers for departments that are responsible for policies, programs or services that affect community renewal, as determined by the Lieutenant Governor in Council.

Membres

17(1) Le Comité est composé des sous-ministres des ministères chargés des lignes directrices, des programmes ou des services ayant une incidence sur la revalorisation des collectivités, selon ce que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chair

17(2) The chair is the deputy minister of the department.

Président

17(2) Le président du Comité est le sous-ministre du ministère.

Meetings

17(3) The committee is to meet at least five times each year, at the call of the chair.

Réunions

17(3) Le Comité se réunit au moins cinq fois par année sur convocation du président.

Meeting with advisory committee

17(4) The chair of the committee is to meet at least once each year with the chair of the advisory committee.

Réunion avec le Comité consultatif

17(4) Le président du Comité se réunit avec le président du Comité consultatif au moins une fois par année.

ADVISORY COMMITTEE

Advisory committee established

18(1) The community renewal advisory committee is hereby established.

Role of advisory committee

18(2) The role of the advisory committee is to

- (a) provide advice to the minister and the committee on community renewal issues; and
- (b) provide advice to the director on community renewal initiatives under this Act.

Members

18(3) The advisory committee consists of at least five and no more than nine persons appointed by the minister.

Appointment criteria

18(4) When appointing persons to the advisory committee, the minister must ensure that the advisory committee

- (a) has members who reside in designated communities;
- (b) has at least two persons who are members of a community renewal organization; and
- (c) includes persons with recognized expertise in community renewal issues.

Term

18(5) A member is to be appointed for a term not exceeding three years.

Appointment continues

18(6) After a member's term expires, the member continues to hold office until he or she is re-appointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

Chair and vice-chair

18(7) The minister must designate one member of the advisory committee as chair and another as vice-chair, to act if the chair is absent or unable to act.

COMITÉ CONSULTATIF

Établissement du Comité consultatif

18(1) Est établi le Comité consultatif de la revalorisation des collectivités.

Rôle du Comité consultatif

18(2) Le Comité consultatif est chargé :

- a) de conseiller le ministre et le Comité sur les questions ayant trait à la revalorisation des collectivités;
- b) de conseiller le directeur sur les initiatives de revalorisation des collectivités que vise la présente loi.

Membres

18(3) Le Comité consultatif est composé de cinq à neuf membres nommés par le ministre.

Critères de nomination

18(4) Le ministre tient compte des critères indiqués ci-dessous au moment de la nomination des membres :

- a) le Comité doit compter des membres qui résident dans des collectivités désignées;
- b) le Comité doit compter au moins deux personnes qui sont membres d'un organisme de revalorisation de la collectivité;
- c) le Comité doit compter des personnes ayant des compétences démontrées en matière de renouvellement des collectivités.

Durée du mandat

18(5) La durée du mandat est d'au plus trois ans.

Maintien en poste

18(6) Les membres continuent à occuper leur poste jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat, que leur nomination soit révoquée ou que leurs successeurs soient nommés.

Président et vice-président

18(7) Le ministre désigne un membre du Comité consultatif à titre de président et un autre à titre de vice-président. Celui-ci exerce la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Agreements

19 The minister may enter into an agreement with any person, government or entity on any matter related to community renewal.

Transitional

20 A community that was designated under the "Neighbourhoods Alive! Program" before the coming into force of this Act is deemed to be a designated community and this Act applies to that community.

C.C.S.M. reference

21 This Act may be referred to as chapter C163 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

22 This Act comes into force on royal assent.

DISPOSITIONS DIVERSES

Accords

19 Le ministre peut conclure des accords avec des personnes, des gouvernements, des administrations ou des entités sur des questions ayant trait à la revalorisation des collectivités.

Disposition transitoire

20 Une collectivité désignée dans le cadre de « Quartiers vivants » avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une collectivité désignée que vise la présente loi.

Codification permanente

21 La présente loi constitue le chapitre C163 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

22 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.